

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-861/SG/CG portant taxation du prix de vente au détail du riz ordinaire de Thaïlande, dit ballam

n° 69-861/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Date de publication
4 juin 1969

Numéro JO
n° 13 du 25/06/1969

Date du numéro
25 juin 1969

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi no 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas : Vu l'arrêté no 174/SG du 26 novembre 1963 portant constitution au Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 septembre 1943, portant codification du régime des prix dans les Territoires dépendant du Secrétariat aux Colonies, notamment en son article 2

Vu l'arrêté no 1013 du 17 juillet 1956 portant fixation ou révision des prix des produits d'origine locale, des marchandises d'importation ainsi que des services et prestations, ensemble des textes qui l'ont complété et modifié, et, en particulier, l'arrêté n° 114/SG/CG du 31 janvier 1968

Vu l'avis exprimé par la Commission des Prix le 22 mai 1960

Sur proposition du Ministre des Affaires économiques

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 4 juin 1969,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Le prix maximum du riz ordinaire de Thaïlande (dit ballam), est fixé ainsi qu'il suit à Djibouti: Au détail 48 F.D. le, kilo Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues par la loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 septembre 1943, sans préjudice des sanctions administratives prévues dans ce même texte. Art. 3. — Le présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.